

Conditions générales de vente, de livraison et de paiement

De: Van Raam Mobility B.V.
Guldenweg 23, 7051 HT Varsseveld

Article 1 : Définitions

A. Aux termes de ces conditions, "Van Raam" désigne :
Van Raam Mobility B.V.
Guldenweg 23
7051 HT Varsseveld

B. Aux termes de ces conditions, "la partie contractante" désigne : la personne physique exerçant une profession ou une activité commerciale, ainsi que la personne morale et les groupements de personnes sans personnalité juridique qui souhaite conclure ou a conclu un contrat avec "Van Raam".

Article 2 : Applicabilité des présentes conditions

A. Ces conditions s'appliquent à toute offre de Van Raam et à tout contrat conclu entre Van Raam et une partie contractante pour lequel Van Raam a déclaré les présentes conditions applicables, dans la mesure où les parties n'ont pas expressément dérogé à ces conditions. Les références des parties contractantes à leurs propres conditions ne sont pas acceptées par Van Raam.

B. Une fois qu'une partie contractante a conclu un contrat avec Van Raam sous l'application des présentes conditions, ces conditions s'appliquent également à tout contrat ultérieur avec Van Raam, même si aucune référence explicite n'a été faite à cet égard lors de la conclusion du contrat en question.

C. Les clauses des présentes conditions sont également établies au bénéfice des administrateurs et employés de Van Raam, ainsi que des éventuels auxiliaires impliqués dans l'exécution du contrat.

D. Dans la mesure où le contrat contient des dispositions en contradiction avec les présentes conditions, les dispositions du contrat prévalent.

E. Pour les revendeurs ou les concessionnaires du programme de concessionnaires de Van Raam, en plus des obligations prévues par les présentes conditions, les obligations des conditions de concession applicables s'appliquent également, avec la hiérarchie suivante entre les dispositions contradictoires, à condition que la première mentionnée prévale :

1. Contrat ;
2. Conditions de concession applicables ;
3. Les présentes conditions générales.

F. Dans la mesure où les présentes conditions sont traduites dans une langue autre que le néerlandais, le texte néerlandais prévaut en cas de divergence.

Article 3 : Offres

Toutes les offres et/ou devis sont - sauf accord contraire explicite - entièrement non contraignants et peuvent être révoqués à tout moment par Van Raam, même après que l'offre ou le devis ait été accepté par la partie contractante.

A. Tous les contrats, même s'ils sont conclus par des personnes travaillant ou non pour Van Raam, ne sont conclus qu'après avoir été confirmés par écrit par une personne dûment autorisée par Van Raam.

B. La confirmation de commande écrite est réputée correcte et acceptée, sauf si des objections écrites de la partie contractante sont reçues par Van Raam dans les 8 jours suivant l'envoi.

Article 4 : Exécution du contrat

A. Van Raam détermine la manière dont le contrat doit être exécuté selon elle. Elle a l'obligation d'informer préalablement la partie contractante sur la manière dont l'exécution sera réalisée, sauf si cela est contraire à la nature du contrat.

B. Van Raam est autorisée, sans consentement préalable de la partie contractante, à sous-traiter une ou plusieurs obligations découlant du contrat à des tiers non employés par elle, sauf si cela est contraire à la nature du contrat.

C. Un contrat conclu avec Van Raam est réputé conclu pour une durée indéterminée, mais d'au moins un an, sauf accord écrit contraire. La résiliation doit être effectuée par écrit, en respectant un délai de préavis d'au moins trois mois, et ne peut intervenir qu'à la fin d'une année civile.

D. À la fin du contrat, tous les documents fournis par la partie contractante concernant celui-ci sont mis à sa disposition, sauf accord contraire. Si lesdits documents ne sont pas récupérés par la partie contractante dans un délai d'un mois après la fin du contrat, ils sont conservés à partir de ce moment-là aux frais et risques de la partie contractante. ►

vanRaam

T 0031 315 25 73 70

E info@vanraam.com

W www.vanraam.com



Article 5 : Obligation d'information et de coopération de la partie

A. La partie contractante veille à ce que toutes les données nécessaires selon Van Raam pour l'exécution adéquate, selon son jugement, de ses obligations découlant du contrat soient mises à la disposition de Van Raam sous la forme souhaitée par cette dernière. La fourniture des documents susmentionnés se fait selon les modalités déterminées par Van Raam. De plus, la partie contractante fournit toute autre assistance nécessaire à l'exécution de la commande.

B. Van Raam a le droit de suspendre l'exécution de ses obligations découlant du contrat jusqu'à ce que la partie contractante ait satisfait aux obligations mentionnées au paragraphe précédent.

C. La partie contractante est tenue de compenser les dommages subis par Van Raam en raison du retard mentionné précédemment.

Article 6 : Informations confidentielles

A. Sous réserve des obligations légales de divulgation de certaines informations, les parties sont tenues de maintenir la confidentialité des informations reçues de l'autre partie et des résultats confidentiels obtenus par leur traitement. Les parties prendront toutes les mesures raisonnables à cet égard. De plus, les parties n'utiliseront pas lesdites informations à des fins commerciales, sauf si cela est nécessaire à l'exécution d'une obligation découlant du contrat.

B. En cas de violation de l'article 6.A, la partie contractante sera redevable à Van Raam, sans qu'aucune mise en demeure ne soit requise, d'une amende de 50 000,00 euros par infraction, sans préjudice du droit de Van Raam de demander en outre une indemnisation intégrale avec intérêts et frais. Le paiement ou l'obligation de payer l'amende ne réduit pas l'indemnisation éventuellement due avec intérêts et frais. Les parties dérogent expressément à l'article 92, paragraphe 2, du Livre 6 du Code civil néerlandais.

Article 7 : Constitution de garanties

A. Van Raam est toujours en droit, avant de commencer ou de poursuivre la fabrication, et avant de livrer ou de continuer à livrer, d'exiger une garantie suffisante pour le respect des obligations de paiement de la partie contractante.

B. Si la garantie demandée n'est pas fournie ou si elle est insuffisante, ou si la forme juridique de la partie contractante a été modifiée, Van Raam a le droit de résilier le contrat en tout ou partie sans recours judiciaire et de reprendre les livraisons déjà effectuées, sans

préjudice des droits de Van Raam à recevoir le paiement des travaux effectués et des coûts engagés à la date de résiliation du contrat.

Article 8 : Modifications de l'accord

A. Si des modifications sont demandées dans l'exécution de l'accord après sa conclusion, celles-ci doivent être communiquées à Van Raam en temps voulu et par écrit. Si lesdites modifications sont transmises verbalement ou par téléphone, le risque d'exécution correcte incombe à la partie contractante.

B. Van Raam se réserve le droit d'apporter des changements au prix en raison de modifications de l'accord.

C. En cas de modifications d'un accord déjà conclu, Van Raam est autorisé à prolonger le délai de livraison en conséquence, sans l'accord de la partie contractante.

Article 9 : Modifications des biens à livrer

Van Raam est autorisé à livrer des biens qui diffèrent légèrement des biens décrits dans l'accord, mais qui sont techniquement et/ou fonctionnellement équivalents. Si Van Raam fait usage de cette possibilité et livre un bien qui diffère significativement du bien convenu, la partie contractante est autorisée à résilier l'accord. La partie contractante dispose de ce droit pendant 8 jours à compter de la découverte de la divergence ou de la découverte raisonnable de celle-ci.

Article 10 : Livraison et risque

Sauf accord contraire, la livraison s'effectue selon la condition de livraison Ex Works (comme définie dans les Incoterms 2020) à l'adresse Guldenweg 23 à Varsseveld. En cas d'exportation en dehors de l'Union européenne, la livraison s'effectue selon la condition de livraison Free Carrier Guldenweg 23 à Varsseveld.

Article 11 : Délai de livraison

Un délai de livraison convenu n'est pas une échéance impérative, mais simplement un objectif à atteindre. En cas de non-livraison dans les délais, la partie contractante doit mettre Van Raam en demeure par écrit.

Article 12 : Livraisons partielles

Van Raam est autorisé à livrer les biens vendus, traités ou testés partiellement. Cela ne s'applique pas si une livraison partielle n'a pas de valeur indépendante. Si les biens sont livrés partiellement, Van Raam est autorisé à facturer chaque partie séparément.

Article 13 : Garantie

A. Van Raam garantit que les biens qu'elle livre sont ►

vanRaam

T 0031 315 25 73 70

E info@vanraam.com

W www.vanraam.com



exempts de défauts de conception, de matériau et de fabrication pendant une période de 24 mois à compter de la livraison. Pour les pièces ou ajouts provenant de tiers, Van Raam ne garantit ces éléments que dans la mesure où le fournisseur tiers accorde à Van Raam une garantie, avec une durée maximale de 24 mois.

B. En cas de violation de la garantie susmentionnée, la responsabilité de Van Raam est limitée à la réparation gratuite ou au remplacement du bien livré concerné, ou au remboursement du prix facturé pour celui-ci, selon le choix de Van Raam.

C. Le droit à la garantie est annulé si la violation de la garantie est due à une forme d'usure ou à des pièces sujettes à consommation du bien livré. Le droit à la garantie est également annulé si la violation des garanties est due à une manipulation incorrecte de la part de la partie contractante et/ou des tiers qu'elle a engagé. Une manipulation incorrecte comprend notamment une utilisation non professionnelle, une installation négligente, un entretien négligent et/ou un entreposage incorrect du bien livré et/ou le non-respect des instructions du fabricant. Le droit à la garantie est également annulé si la partie contractante et/ou les tiers qu'elle a engagé effectuent des travaux ou des modifications sur le bien livré. Enfin, le droit à la garantie est annulé si la partie contractante est en défaut de paiement ou si elle ne remplit pas autrement ses obligations en vertu de l'accord.

D. Si Van Raam remplace des pièces pour satisfaire à ses obligations de garantie susmentionnées, les pièces remplacées deviennent la propriété de Van Raam. Dans ce cas, la partie contractante est tenue de coopérer pleinement aux opérations de livraison requises, sur demande de Van Raam.

E. En cas de réclamation valide au titre de la garantie, la partie contractante n'a pas le droit de suspendre une ou plusieurs obligations découlant de l'accord.

Article 14 : Défauts ; délais de réclamation

A. La partie contractante doit examiner les biens achetés, traités ou testés à la livraison, ou dès que possible après celle-ci, ou effectuer cette vérification après notification de Van Raam que les biens sont à la disposition de la partie contractante. La partie contractante doit vérifier si les biens livrés correspondent à l'accord, à savoir :

- a.** si les biens corrects ont été livrés ;
 - b.** si les biens livrés correspondent en termes de quantité (par exemple, le nombre et la quantité) à ce qui a été convenu.
- B.** Si des défauts ou des insuffisances visibles sont con-

statés, la partie contractante doit les signaler par écrit à Van Raam dans les 5 jours ouvrables suivant la livraison. Sans préjudice de l'article 13, la partie contractante doit signaler par écrit tout défaut non visible dans les 5 jours suivant sa découverte.

C. En cas de défaut visible ou non visible, la partie contractante n'a pas le droit de suspendre une ou plusieurs obligations découlant de l'accord.

D. Tout droit de réclamation de la partie contractante à l'encontre de Van Raam en cas de non-conformité est annulé en cas de dépassement d'un délai susmentionné.

E. Conditions de location, de prêt et de période d'essai/test (ci-après "location") : la partie contractante est responsable de tous les dommages et de la disparition du vélo (y compris les accessoires) loué, survenus pendant la location, indépendamment de sa faute éventuelle. La partie contractante est tenue de prendre des mesures préventives pour éviter le vol de l'objet loué.

Pour le vélo-scooter Easy Go, pour lequel une assurance WAM* légale est obligatoire, Van Raam l'a arrangée pour le locataire. La partie contractante est responsable des dommages causés au vélo lui-même. Si la partie contractante souhaite souscrire une assurance "casco" (vélo) pour l'objet loué, Van Raam est expressément en droit d'exiger que la partie contractante inclue Van Raam en tant que bénéficiaire des indemnités.

Article 15 : Exigences techniques, etc.

A. Si Van Raam fournit des biens à une partie contractante en dehors des Pays-Bas (à l'intérieur ou à l'extérieur de l'UE), la responsabilité et la responsabilité connexe de se conformer aux exigences spécifiques (techniques) et autres réglementations en vigueur dans le pays concerné incombent au revendeur (cessionnaire) dans le pays concerné. Toutes les exigences spécifiques (techniques) formulées par la partie contractante concernant les biens à livrer doivent être communiquées par écrit à Van Raam avant ou lors de la conclusion du contrat d'achat. Si ces exigences spécifiques (techniques) ne sont pas signalées à Van Raam en temps voulu, Van Raam ne peut être tenu responsable des éventuels dommages résultant de la non-conformité à ces exigences.

B. Les biens livrés ou mis à disposition par Van Raam à la partie contractante ne peuvent être équipés que des pièces désignées par Van Raam. Il est expres- ➤

**Assurance WAM : dommages matériels, corporels et consécutifs causés à des tiers (conformément à la législation en vigueur).*

vanRaam

T 0031 315 25 73 70

E info@vanraam.com

W www.vanraam.com



sément interdit à la partie contractante de fournir des pièces ou accessoires autres que ceux prescrits dans le manuel d'utilisation de Van Raam. En aucun cas, la partie contractante ne doit équiper les biens fournis par Van Raam d'un moteur non approuvé par Van Raam. La partie contractante est consciente que les biens de Van Raam ont été testés uniquement pour leur compatibilité avec les moteurs de Van Raam. La partie contractante doit fournir toute la coopération nécessaire pour démontrer qu'elle respecte ou a toujours respecté ces obligations. La violation de toute obligation de cet article entraîne les conséquences suivantes pour la partie contractante à partir du moment où la violation en question se produit, ou - selon le choix de Van Raam - au moment où Van Raam en prend connaissance :

- a.** La partie contractante doit payer une astreinte immédiatement exigible d'un montant de 1 000,00 € par infraction, et de 1 000,00 € pour chaque jour où l'infraction en question se poursuit, à Van Raam, sans préjudice du droit de Van Raam de demander en plus une indemnisation de l'intégralité de son préjudice ;
- b.** La garantie est immédiatement annulée pour la partie contractante ;
- c.** Van Raam est alors en droit de résilier immédiatement (partiellement - selon le choix de Van Raam) toutes les obligations découlant des accords existants ou à venir, sans qu'une indemnité supplémentaire soit due ;
- d.** Van Raam est alors en droit de reprendre les biens fournis à la partie contractante, sans qu'une indemnité supplémentaire soit due.

Article 16 : Échantillons, modèles et exemples

Lorsque Van Raam présente ou fournit un modèle, un échantillon ou un exemple, cela se fait toujours à titre indicatif uniquement : les caractéristiques des biens à livrer peuvent différer de l'échantillon, du modèle ou de l'exemple.

Article 17 : Droits de propriété intellectuelle

A. Les droits de propriété intellectuelle de Van Raam sur tout ce que Van Raam fournit à la partie contractante dans le cadre de l'exécution du contrat entre Van Raam et la partie contractante, y compris, mais sans s'y limiter, les dessins, images, calculs, conceptions, processus, modèles et noms de domaine (que la partie contractante a enregistré pour la commercialisation des produits de Van Raam), restent la propriété de Van Raam et ne peuvent être utilisés par la partie

contractante que dans le cadre de l'exécution du contrat entre Van Raam et la partie contractante. À la fin du contrat, les documents et informations concernés seront retournés ou détruits à la demande de Van Raam.

B. Si des droits de propriété intellectuelle, y compris les droits d'auteur, sont créés dans le cadre de l'exécution du contrat entre Van Raam et la partie contractante, ces droits de propriété intellectuelle, sont la propriété de Van Raam. Dans la mesure où les droits de propriété intellectuelle relèvent de la partie contractante en vertu de la loi, la partie contractante cède d'avance ces droits de propriété intellectuelle à Van Raam et, si nécessaire, coopère à ce transfert et accorde d'avance un mandat irrévocable permettant à Van Raam de faire tout ce qui est nécessaire pour que les droits de propriété intellectuelle relèvent de Van Raam. Dans la mesure permise par la loi, la partie contractante renonce à tous les droits moraux éventuels qui lui appartiennent et s'engage à ne pas exercer ces droits moraux dans le commerce.

C. Si Van Raam accorde à la partie contractante un droit d'utilisation, celui-ci est toujours basé sur une licence non exclusive et non transférable, limitée à l'utilisation convenue. En l'absence de durée d'utilisation préalablement convenue, le droit d'utilisation des droits de propriété intellectuelle de Van Raam est en tout cas limité à la durée du contrat entre Van Raam et la partie contractante, ou à la durée pendant laquelle la partie contractante achète des produits du vendeur. Une licence de Van Raam peut être résiliée à tout moment, sans que Van Raam soit tenu de verser une quelconque indemnité à la partie contractante.

D. Après une résiliation, une dissolution ou une cessation d'une relation commerciale à long terme entre Van Raam et la partie contractante, la partie contractante s'engage, à la demande de Van Raam, à éviter toute connexion économique entre Van Raam et la partie contractante dans le commerce. À cette fin, la partie contractante effectue toutes les actions nécessaires, notamment, mais sans s'y limiter :

- a.** Cesser d'utiliser les signes distinctifs de Van Raam dans le commerce, tels qu'un nom de domaine de la partie contractante utilisant des signes distinctifs de Van Raam ;
 - b.** Cesser l'utilisation et transférer un nom de domaine, un nom commercial ou une marque contenant un signe distinctif de Van Raam à Van Raam ;
- Éviter les messages publicitaires susceptibles de créer une confusion, tels que l'utilisation de signes distinctifs correspondant à un signe distinctif de Van Raam ; ➤

vanRaam

T 0031 315 25 73 70

E info@vanraam.com

W www.vanraam.com



c. Fournir des biens portant un signe distinctif de Van Raam au même prix ou à un prix inférieur à celui pour lequel la partie contractante a acheté ces biens à Van Raam.

E. En cas de violation des dispositions des articles 17.A, 17.B ou 17.D, la partie contractante sera redevable, sans qu'aucune mise en demeure ne soit nécessaire, d'une amende de 50 000,00 € à Van Raam, sans préjudice du droit de Van Raam de réclamer en plus une indemnisation intégrale, avec intérêts et frais. Le paiement ou la dette de l'amende ne réduit pas l'éventuelle indemnisation due, avec intérêts et frais. Les parties dérogent expressément à l'article 92, paragraphe 2, du Livre 6 du Code civil néerlandais.

Article 18 : Exigibilité et résiliation du contrat

A. Les créances de Van Raam sur la partie contractante sont immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- a.** Si la partie contractante demande son placement en faillite ou est déclarée en état de faillite ;
- b.** Si la partie contractante demande ou obtient un sursis de paiement (provisoire) ;
- c.** Si le régime de redressement de dettes applicable aux personnes physiques en vertu de la loi sur le redressement de dettes naturelles est déclaré applicable à la partie contractante ;
- d.** Si une saisie est effectuée sur tout ou partie des biens de la partie contractante ;
- e.** Si la partie contractante décède ;
- f.** Si la partie contractante est dissoute ;
- g.** Si la partie contractante est placée sous tutelle ou sous curatelle ;
- h.** Si, après la conclusion du contrat, Van Raam prend connaissance de circonstances qui donnent à Van Raam de bonnes raisons de craindre que la partie contractante ne remplira pas ses obligations ;
- i.** Si, lors de la conclusion du contrat, Van Raam a demandé à la partie contractante de fournir une garantie pour l'exécution et que cette garantie n'est pas fournie ou est insuffisante.

j. Dans les cas susmentionnés, Van Raam est également habilité à suspendre l'exécution ultérieure du contrat et/ou à résilier le contrat, sans préjudice du droit de Van Raam de réclamer une indemnisation intégrale.

B. Si des circonstances surviennent concernant les personnes et/ou les matériels dont Van Raam se sert ou a l'habitude de se servir pour l'exécution du contrat, qui rendent l'exécution du contrat impossible ou si difficile et/ou disproportionnellement coûteuse que

le respect du contrat ne peut plus raisonnablement être exigé, Van Raam est autorisé à résilier le contrat sans être tenu de compenser les dommages éventuellement subis par la partie contractante.

Article 19 : Droit de rétention

Van Raam est autorisé à retenir tous les biens qui lui ont été fournis par la partie contractante ou tous les biens qu'elle a fabriqués pour le compte de la partie contractante, jusqu'au paiement de tous les coûts engagés par Van Raam pour l'exécution des commandes portant sur lesdits biens et/ou jusqu'au règlement de toutes les obligations découlant du contrat entre Van Raam et la partie contractante, que ces commandes concernent lesdits biens ou d'autres biens de la partie contractante, sauf si la partie contractante a fourni une garantie suffisante pour ces coûts.

Article 20 : Réserve de propriété

A. Les biens livrés par Van Raam restent la propriété de Van Raam jusqu'à ce que la partie contractante ait satisfait à toutes les obligations suivantes découlant de tous les contrats (d'achat) conclus avec Van Raam :

- a.** La contrepartie(s) concernant les biens livrés ou à livrer eux-mêmes,
- b.** La contrepartie(s) concernant les services effectués ou à effectuer en vertu du(s) contrat(s) (d'achat) par Van Raam,
- c.** Toute réclamation découlant de la non-exécution par la partie contractante d'un ou plusieurs contrats (d'achat).

B. Les biens livrés par Van Raam qui relèvent de la réserve de propriété conformément au paragraphe 1 ne peuvent être revendus que dans le cadre d'une exploitation normale de l'entreprise. Par ailleurs, la partie contractante n'est pas autorisée à donner en gage les biens ou à y établir tout autre droit.

C. Si la partie contractante ne remplit pas ses obligations de paiement envers Van Raam ou si Van Raam a de bonnes raisons de craindre qu'elle ne les remplira pas, Van Raam est autorisé, sans aucune responsabilité envers la partie contractante, à reprendre les biens livrés sous réserve de propriété de manière autonome. La partie contractante accorde à Van Raam et à ses employés l'autorisation préalable de pénétrer sur les terrains et dans les bâtiments de la partie contractante pour reprendre les biens. Cela n'affecte en rien le droit de Van Raam à demander une indemnisation pour les dommages, les pertes de bénéfices et les intérêts, ainsi que le droit de résilier le contrat sans autre mise en demeure, par une notification écrite. ►

vanRaam

T 0031 315 25 73 70

E info@vanraam.com

W www.vanraam.com



D. Si des tiers souhaitent établir ou faire valoir un droit sur les biens livrés sous réserve de propriété, la partie contractante est tenue d'en informer Van Raam dès que raisonnablement attendu.

E. La partie contractante s'engage, sur demande de Van Raam :

a. À assurer les biens livrés sous réserve de propriété contre les dommages causés par le feu, l'explosion, les dégâts des eaux et le vol, et à présenter la police d'assurance pour consultation ;

b. À céder à Van Raam tous les droits de la partie contractante auprès des assureurs concernant les biens livrés sous réserve de propriété conformément à l'article 3:239 du Code civil néerlandais ;

c. À céder à Van Raam toutes les créances qu'elle acquiert à l'égard de ses clients lors de la revente des biens livrés sous réserve de propriété par Van Raam conformément à l'article 3:239 du Code civil néerlandais ;

d. À marquer les biens livrés sous réserve de propriété comme étant la propriété de Van Raam ;

e. Coopérer de toute autre manière avec toutes les mesures raisonnables prises par Van Raam pour protéger la propriété de ses biens, sans entraver le bon déroulement des activités normales de la partie contractante.

Article 21 : Prix

Sauf indication contraire, nos prix sont les suivants :

a. Basés sur une livraison selon les conditions de livraison Ex Works ("EXW"), telles que définies par les Incoterms 2020, à l'adresse de Van Raam ;

b. Hors TVA, droits d'importation, autres taxes, prélèvements et droits ;

c. Hors frais d'emballage, de chargement et de déchargement, de transport et d'assurance ;

d. Indiqués en euros ; tout changement de taux de change sera facturé.

Article 22 : Hausse des prix

A. Si Van Raam convient d'un prix spécifique avec la contrepartie, Van Raam est néanmoins autorisé à augmenter le prix en cas de modification des matériaux nécessaires à l'exécution de l'accord, des salaires, des primes de toute nature, des taxes et/ou d'autres facteurs déterminant le prix des biens achetés.

B. Van Raam peut facturer le prix en vigueur au moment de la livraison conformément à sa liste de prix en vigueur à ce moment-là. Si l'augmentation de prix dépasse 10 %, la contrepartie a le droit de résilier l'accord.

Article 23 : Paiement

A. Le paiement doit être effectué dans les 30 jours sui-

vant la date de la facture. Ce délai de paiement est un délai impératif. À partir du moment où il est en défaut de paiement, la contrepartie est redevable d'un intérêt sur le montant exigible égal au taux d'intérêt légal commercial + 2 %.

B. Le paiement doit être effectué sans réduction ni compensation. L'acheteur n'a pas le droit de se prévaloir de la suspension de paiement.

C. Les paiements effectués par la contrepartie sont toujours affectés en premier lieu au règlement de tous les intérêts dus, en deuxième lieu aux frais, et en troisième lieu aux factures exigibles les plus anciennes, même si la contrepartie indique que le règlement concerne une facture ultérieure.

Article 24 : Restriction de crédit

Van Raam est autorisé à facturer une surcharge de restriction de crédit de 2 %, qui n'est pas due en cas de paiement dans les 8 jours suivant la date de la facture.

Article 25 : Frais de recouvrement

A. Si la contrepartie est en défaut d'exécution d'une ou plusieurs de ses obligations, tous les frais raisonnables engagés pour obtenir le paiement à l'amiable sont à la charge de la contrepartie. En tout état de cause, la contrepartie est tenue de payer une somme au titre des frais de recouvrement équivalente à au moins 15 % de la valeur brute de la facture (avec un minimum de 250 €). Si Van Raam démontre avoir supporté des frais supérieurs qui étaient raisonnablement nécessaires, ceux-ci sont également admissibles à indemnisation.

B. La contrepartie est redevable envers Van Raam de l'intégralité des frais judiciaires engagés par Van Raam à tous les niveaux, sauf s'ils sont déraisonnablement élevés. Cela s'applique uniquement si Van Raam et la contrepartie sont engagés dans une procédure judiciaire concernant un accord auquel ces conditions générales s'appliquent, et qu'une décision judiciaire définitive est rendue dans laquelle la contrepartie est totalement ou principalement déboutée.

Article 26 : Responsabilité

A. Van Raam exclut toute responsabilité et/ou responsabilité objective pour les dommages directs, les dommages indirects, les dommages consécutifs, les pertes d'exploitation, la perte de bénéfices, les économies manquées, la diminution de la valeur marchande, les dommages causés par une interruption d'activité, la détérioration ou la perte de données, les dommages aux cultures et toutes autres formes de dommages directs et/ou indirects causés par Van Raam, ses su- ►

vanRaam

T 0031 315 25 73 70

E info@vanraam.com

W www.vanraam.com



bordonnés, ses auxiliaires engagés et/ou ses biens, à moins que les dommages ne soient le résultat d'une intention ou d'une négligence délibérée.

B. Si l'exclusion de responsabilité stipulée à l'article 26.A n'est pas maintenue, l'indemnisation des dommages est limitée à une fois le montant de la facture (hors TVA) pour les travaux à l'origine de la responsabilité, ou du moins en relation avec lesquels la responsabilité a été engagée. L'indemnisation des dommages est en tout cas limitée au montant qui est payé en vertu de l'assurance responsabilité civile de Van Raam, le cas échéant, augmenté du montant de la franchise qui incombe à Van Raam en vertu du contrat d'assurance applicable dans le cas en question.

C. À la demande de Van Raam, la contrepartie indemniserait intégralement Van Raam de toutes les réclamations de tiers à l'encontre de Van Raam pour tout fait pour lequel la responsabilité est exclue dans les présentes conditions générales.

Article 27 : Force majeure (cas de force majeure)

A. La force majeure est définie comme des circonstances qui empêchent l'exécution de l'obligation et qui ne sont pas imputables à Van Raam. Cela comprendra notamment (dans la mesure où ces circonstances rendent l'exécution impossible ou excessivement difficile) : (i) le défaut de livraison en temps voulu des fournisseurs de Van Raam, (ii) les défauts des biens, équipements, logiciels ou matériaux de tiers utilisés par Van Raam, (iii) les mesures gouvernementales, (iv) les pannes électriques, (v) la guerre, (vi) l'occupation du travail, (vii) la grève, (viii) les problèmes généraux de transport, (ix) une épidémie de maladie, et (x) l'indisponibilité d'un ou plusieurs employés du Vendeur pour quelque raison que ce soit.

B. Van Raam a également le droit de se prévaloir de la force majeure si la circonstance qui empêche (ou continue d'empêcher) l'exécution survient après que Van Raam aurait dû exécuter son obligation.

C. Pendant la force majeure, les obligations de livraison et autres obligations de Van Raam sont suspendues. Seulement si la période pendant laquelle l'exécution des obligations de Van Raam est rendue impossible par la force majeure dure plus de 2 mois, les deux parties sont autorisées à résilier le contrat, sans qu'une obligation de dommages-intérêts ne soit exigible dans ce cas.

D. Si, au moment de l'occurrence de la force majeure, Van Raam a déjà partiellement satisfait à ses obligations, ou ne peut satisfaire qu'en partie à ses obligations,

elle est autorisée à facturer séparément la partie déjà livrée ou livrable, et la contrepartie est tenue de payer cette facture comme s'il s'agissait d'un contrat distinct. Cela ne s'applique cependant pas si la partie déjà livrée ou livrable n'a pas de valeur indépendante.

Article 28 : Confidentialité

A. Lors de l'exécution du contrat, si Van Raam ou la partie contractante obtient des données personnelles fournies par l'autre partie et les traite, il traitera ces données personnelles de manière adéquate et prudente, et se conformera aux dispositions légales découlant du Règlement général sur la protection des données.

B. Si Van Raam ou la partie contractante est considéré comme un sous-traitant au sens du Règlement général sur la protection des données, Van Raam et la partie contractante concluront par écrit un accord de traitement des données conforme aux dispositions du Règlement général sur la protection des données.

C. Van Raam et la partie contractante s'informent mutuellement dans un délai de cinq (5) jours ouvrables de toute demande et/ou plainte de l'autorité de contrôle ou de la personne concernée concernant les données personnelles traitées lors de l'exécution du contrat. Van Raam et la partie contractante se prêtent mutuellement l'assistance nécessaire pour répondre aux demandes des personnes concernées ou de l'autorité de contrôle.

D. La partie contractante indemnise Van Raam pour les sanctions administratives, les mesures correctives et les sanctions punitives imposées à Van Raam dans le cadre des traitements effectués par Van Raam lors de l'exécution du contrat.

Article 29 : Expiration du droit

Sauf disposition contraire dans les présentes conditions générales, tous les droits de la partie contractante découlant d'un accord soumis à ces conditions expirent, à l'exception des dispositions légales impératives, un an après le jour où le droit de réclamation est né, à moins que la ou les réclamations n'aient été portées devant le tribunal compétent dans ce délai.

Article 30: Transférabilité des droits et obligations

A. La partie contractante ne peut pas céder à un tiers les créances à l'encontre de Van Raam, quel qu'en soit le motif. De telles créances sont expressément non cessibles. Cette disposition a un effet de droit réel au sens de l'article 83, paragraphe 2 du Livre 3 du Code civil néerlandais. ►

vanRaam

T 0031 315 25 73 70

E info@vanraam.com

W www.vanraam.com



B. Sans l'accord préalable écrit de Van Raam, il n'est pas permis à la partie contractante de céder à un tiers une quelconque obligation issue de l'accord et/ou des présentes conditions générales.

Article 31 : Invalidité (partielle) ou annulabilité

Si une disposition des présentes conditions générales est déclarée nulle ou annulable, cela n'a pas pour conséquence de rendre l'ensemble des conditions générales nulles ou annulables, ni de rendre une autre disposition (partiellement) nulle ou annulable. Si une disposition des présentes conditions générales est déclarée nulle ou annulable (et ultérieurement annulée), Van Raam la remplacera par une disposition valide qui se rapproche le plus de l'objet de la disposition nulle ou annulée.

Article 32 : Règlement des litiges

Nonobstant les règles légales régissant la compétence du tribunal civil, tout litige entre la partie contractante et Van Raam, si le tribunal de district est compétent, sera réglé par le juge compétent du tribunal de district de Gelderland, situé à Zutphen. Toutefois, Van Raam reste en droit de citer la partie contractante devant le tribunal compétent selon la loi ou le traité international applicable.

Article 33 : Droit applicable

Le droit néerlandais s'applique exclusivement à tout accord entre Van Raam et la partie contractante.

Article 34 : Modification des conditions

A. Van Raam est autorisé à apporter des modifications à ces conditions. Ces modifications entreront en vigueur à la date annoncée de leur entrée en vigueur. Van Raam enverra les conditions modifiées à la partie contractante en temps utile.

B. Si aucune date d'entrée en vigueur n'a été communiquée, les modifications entreront en vigueur à l'égard de la partie contractante dès que celle-ci aura été informée de la modification.

vanRaam

T 0031 315 25 73 70

E info@vanraam.com

W www.vanraam.com

